

## Les pôles de compétitivité

---

### CE QUE VOUS DEVEZ SAVOIR

*En France, la notion de « technopole » s'est ancrée dans les années 1970, suivant les exemples japonais, et dans une certaine mesure des américains.*

*Elle a donné lieu soit à des créations ex nihilo, comme celles de Sophia-Antipolis, du plateau de Saclay et d'Inovallée près de Grenoble, soit à des développements de zones déjà denses (Grenoble, dans la microélectronique ; Toulouse, dans l'aérospatiale).*

*Dans une économie mondiale de plus en plus concurrentielle, la France a lancé en 2004 une nouvelle politique industrielle qui mobilise les facteurs clefs de la compétitivité, au premier rang desquels figure la capacité d'innovation.*

#### ► DEFINITION

---

Un pôle de compétitivité est sur un territoire donné, l'association d'entreprises, de centres de recherche et d'organismes de formation, engagés dans une démarche partenariale (stratégie commune de développement), destinée à dégager des synergies autour de projets innovants conduits en commun en direction d'un (ou de) marché(s) donné(s).

Cette politique vise à susciter puis soutenir les initiatives émanant des acteurs économiques et académiques présents sur un territoire.

Quatre éléments principaux sont la clé du succès du pôle :

- la mise en oeuvre d'une stratégie commune de développement économique cohérente avec la stratégie globale du territoire,
- des partenariats approfondis entre acteurs autour de projets,
- la concentration sur des technologies destinées à des marchés à haut potentiel de croissance,
- une masse critique suffisante pour acquérir et développer une visibilité internationale.

Par cette mise en réseau des acteurs de l'innovation, la politique des pôles a comme objectifs :

- développer la compétitivité de l'économie française en accroissant l'effort d'innovation ;
- conforter sur des territoires des activités, principalement industrielles, à fort contenu technologique ou de création ;
- accroître l'attractivité de la France, grâce à une visibilité internationale renforcée ;
- favoriser la croissance et l'emploi.

## ► CHAMP D'APPLICATION

---

### La labellisation des pôles

Le label « pôle de compétitivité » est attribué par une décision du comité interministériel d'aménagement et de compétitivité des territoires (CIACT).

Ce comité fixe les orientations du gouvernement en matière d'aménagement du territoire en réunissant dès que nécessaire tous les ministres intéressés. Le secrétariat du CIACT est assuré par la DATAR.

#### ► critères de sélection du cahier des charges

Pour être labellisé, un projet de pôle doit répondre aux **critères du cahier des charges** défini en novembre 2004 par le gouvernement.

Quatre critères sont déterminants :

- une **stratégie de développement** cohérente avec le plan de développement économique du territoire du pôle ;
- une **visibilité internationale** suffisante, sur les plans industriels et/ou technologiques ;
- un **partenariat entre acteurs** et un mode de gouvernance structuré et opérationnel ;
- une capacité à créer des **synergies en matière de recherche et développement**, et apporter ainsi des richesses nouvelles à forte valeur ajoutée.

#### ► Processus de sélection

Le processus de sélection comporte une **triple analyse** qui éclaire la décision du CIACT :

- une analyse à l'échelon régional conduite sous l'autorité des **préfets de région**,
- une expertise du **groupe de travail interministériel (GTI)** qui réunit l'ensemble des ministères concernés,
- une expertise indépendante confiée au **groupe des personnalités qualifiées** venues du monde des affaires, de la recherche et de l'enseignement supérieur.

Le Comité interministériel d'aménagement et de développement du territoire (CIACT) du 14 septembre 2004 a choisi l'appel à projets comme méthode de sélection des premiers pôles. Les CIACT des 12 juillet 2005, 6 mai 2006 et 10 juillet 2007 ont ainsi labellisé 71 pôles de compétitivité.

Une nouvelle vague de labellisation pour les pôles du domaine des **écotechnologies** devrait intervenir en 2010, après décision d'un comité interministériel

d'aménagement et de développement du territoire. Les dossiers de candidature devaient être adressés aux Préfets de région, avant le 9 octobre 2009.

## ► MISE EN ŒUVRE

---

### La procédure d'élaboration

Le PLU est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de la commune ou de l'EPCI compétent en matière de PLU.

Le conseil municipal débat sur les orientations générales du PADD au plus tard 2 mois avant l'examen du projet de PLU. Il arrête le projet de PLU qui est soumis pour avis aux personnes publiques associées, par exemple la Chambre de Commerce et d'Industrie.

Le projet de PLU fait l'objet d'une concertation, d'une enquête publique, puis est approuvé par délibération (art. L123-6 à 10 CU).

### La modification ou la révision

La procédure de modification peut être utilisée si le projet (art. L123-13 CU) :

- ne porte pas atteinte à l'économie générale du PADD ;
- ne réduit pas les zones agricoles, naturelles, un espace boisé classé ou une zone de protection ;
- ne présente pas de graves risques de nuisance.

Une procédure de révision simplifiée est prévue pour les projets à caractère public ou privé « présentant un intérêt général » pour la commune ou toute autre collectivité, par exemple la réalisation d'une construction ou d'une opération.

Dans les autres cas, la commune a l'obligation de recourir à la procédure de révision générale.

## ► INTERÊTS ET LIMITES DE L'OUTIL

---

### Les atouts du PLU

→ Le PADD fait apparaître les enjeux fonciers. Les orientations d'aménagement propres à certains quartiers ou secteurs permettent à la commune de s'engager sur des actions et des opérations d'aménagement.

→ Le règlement fixe des règles qui vont permettre de réguler l'offre foncière.

En définissant l'affectation des sols, il influence en partie la valeur des terrains sur les territoires en développement.

→ Le PLU permet la mise en oeuvre d'outils d'action foncière sur le territoire communal, comme par exemple :

- le périmètre de droit de préemption urbain (DPU),
- les emplacements ou secteurs réservés
- le coefficient d'occupation des sols
- la taxe foncière...

### Mise en garde

→ En l'absence de PLU ou de carte communale, la constructibilité est limitée. En effet, seules les constructions énoncées à l'article L111-1-2 du code de l'urbanisme pourront être autorisées en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune.

### ***Textes de référence :***

Code de l'urbanisme :

- Dispositions générales : Art. L111-1-1; L121-1 et s. ; R121-1 et s.
- Dispositions relatives aux PLU : Art. L123-1 et s. ; R123-1 et s.

Loi ENL n°2006-872 du 13.07.2006 portant engagement national pour le logement,  
Loi n° 2000-1208 du 13.12.2000, loi SRU et loi n° 2003-590 du 2.07.03, loi UH  
Loi n° 2005-157 du 23.02.2005, relative au développement des territoires ruraux  
Décret n° 2005-608, relatif à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement